

N° 7515. CONVENTION UNIQUE DE 1961 SUR LES STUPÉFIANTS. FAITE À NEW YORK, LE 30 MARS 1961¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

7 avril 1965

ALGÉRIE

(Pour prendre effet le 7 mai 1965.)

Avec les réserves suivantes :

« La République algérienne démocratique et populaire n'approuve pas le libellé actuel de l'article 42 qui peut empêcher l'application de la Convention aux territoires dits « non métropolitains ».

« La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 48, paragraphe 2, qui prévoient le renvoi obligatoire de tout différend à la Cour internationale de Justice.

« La République algérienne démocratique et populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151, et vol. 523.